



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Affaire suivie par : Hélène PARIS
Tél : 04 95 51 79 32
helene.paris@developpement-durable.gouv.fr

Ajaccio, le 15 mars 2023

**Note relative au bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)
Mise à jour de la liste des membres
et des compétences déléguées au bureau dans le règlement intérieur du CRHH**

Annexe : composition actuelle du bureau du CRHH à modifier

1. Rappel des missions du bureau du CRHH

Le bureau est une formation restreinte du comité plénier qui peut, par délégation, traiter de nombreux sujets à l'exception de la validation de la programmation budgétaire. Elle est présidée par le Préfet de Corse, ou par délégation par le DREAL de Corse, ou leurs représentants.

La délégation des compétences au bureau ne constitue qu'une possibilité, le Préfet de Corse décide si un sujet est abordé devant le CRHH plénier ou en bureau.

2. Avis sur la mise à jour des membres du bureau du CRHH suite à la perte de qualité de certains titulaires

Quatre membres titulaires du bureau, précédemment élus au sein des deuxièmes et troisièmes collèges, ne sont plus membres du CRHH.

Il s'agit des anciens représentants de l'ARHLM/Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse, de l'ARHLM/Office Public de l'Habitat de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, d'Action Logement et du syndicat FO.

Le comité est appelé à se prononcer sur les candidatures de leurs remplaçants pour le mandat de titulaire. Conformément au règlement intérieur du CRHH, quand un membre du comité est élu membre du bureau, son suppléant au sein du CRHH devient automatiquement son suppléant au sein du bureau. L'avis du comité n'est donc pas requis pour les suppléants.

Sont candidats :

2.1. Au sein du deuxième collège (logement, foncier, immobilier, construction, mise en œuvre des moyens financiers) :

➤ **représentants de l'ARHLM :**

- Mme **Juliette Ponzevera**, présidente de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse, en remplacement de Mme Fabienne Giovannini.

Suppléant de Mme Ponzevera au sein du CRHH : M. Pierre Romani, directeur de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (en remplacement de Mme Annie Albertini)

- M. **Basiliu Moretti**, président de l'Office Public de l'Habitat de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, en remplacement de M. Laurent Marcangeli.

Suppléante de M. Basiliu Moretti, au sein du CRHH : Mme Michèle Orlandi, directrice de l'Office Public de l'Habitat de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, en remplacement de M. Pierre-Jean Chiappini.

➤ **représentante d'Action logement :**

- Mme **Sandrine Bordin**, directrice régionale PACA Corse, en remplacement de Serge Santunione.

Suppléante de Mme Sandrine Bordin : Mme Christine ESTE, Directrice régionale Corse, Action Logement Services PACA – Corse (en remplacement de M. Philippe Sagnes)

2.2. Au sein du troisième collège : (hébergement, associations, partenaires sociaux)

➤ **représentante des partenaires sociaux :**

- Mme **Jackie Tartuffo**, pour FO, en remplacement de M. Jean-Nicolas Antoniotti.

Suppléant de Mme Jackie Tartuffo : M. Pierre Giacometti, pour FO (en remplacement de Mme Jackie Tartuffo se portant candidate pour être titulaire)

3. Mise à jour des compétences du CRHH et avis sur les délégations de compétences au bureau du CRHH à inscrire dans le règlement intérieur de l'instance

3.1. Mise à jour des compétences du CRHH

Depuis la dernière modification du règlement intérieur du comité et des instances rattachées en date 18 juin 2018, certaines dispositions législatives et réglementaires ont introduit la consultation préalable du CRHH avant l'instruction de diverses demandes d'agrément par les services de l'État.

Il s'agit d'informer le comité plénier des modifications du règlement intérieur consécutives à ces évolutions.

3.1.1. Agréments Maîtrise d'ouvrage (MO)

Le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation prévoit que les demandes d'agrément ou d'extension de l'agrément relative à la maîtrise d'ouvrage sont instruites par le préfet de région où est situé le siège social de l'organisme. L'avis du CRHH est requis sur les demandes d'agrément préalablement à leur instruction par les services de l'État (DREAL).

3.1.2. Agréments Organismes de foncier solidaire (OFS)

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a précisé et complété le dispositif des OFS en élargissant le champ des structures pouvant être agréées à ce titre (entreprises sociales pour l'habitat, coopératives HLM, sociétés d'économies mixtes).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) du 21 février 2022, en plus de l'avis du CRHH déjà requis sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région, le CRHH est également saisi pour évaluer la pertinence territoriale d'un agrément OFS préalablement à l'instruction des demandes par les services de l'État (DREAL).

3.1.3. Agréments « Mon Accompagnateur Rénov »

Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 164 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 mettent en place, à partir du 1er janvier 2023, la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) qui repose sur plusieurs principes :

- une mission d'accompagnement contenant des prestations unifiées en matière technique, administratif, financier et social ;
- une procédure d'agrément pour les opérateurs souhaitant réaliser cette mission d'accompagnement. La réalisation de la prestation est donc réservée aux acteurs titulaires de l'agrément ;
- une obligation pour les ménages de se faire accompagner pour bénéficier de certaines aides de l'Etat pour travaux (aides MaPrimeRénov' Sérénité, bouquet de travaux MaPrimeRénov' supérieur à 10k€ d'aides, aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs conventionnées via le dispositif Loc'Avantage).

L'avis du CRHH est requis sur l'opportunité d'accorder les agréments et sur le périmètre d'intervention, préalablement à l'instruction des demandes d'agrément par les services de l'État (DREAL).

3.2. Avis sur les délégations de compétences au bureau du CRHH

Afin de fluidifier le circuit de traitement des agréments, il est proposé au comité plénier de déléguer au bureau du CRHH les avis relatifs aux différents agréments, à savoir :

- Avis sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région, à l'exception des dissolutions ou modifications de compétences prononcées à titre de sanction ; *(déjà inclus dans les attributions du comité plénier depuis le premier règlement intérieur du CRHH adopté en 2016) ;*
- Avis sur la demande d'agrément des observatoires des loyers *(déjà inclus dans les attributions du comité plénier depuis le premier règlement intérieur du CRHH adopté en 2016) ;*
- Avis sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Avis sur l'agrément des organismes de foncier solidaire prévu à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme ;
- Avis sur l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du ménage au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov).

Par ailleurs, le comité est informé que le règlement intérieur du CRHH fera prochainement l'objet d'une refonte complète pour intégrer la coprésidence du comité prévue par la loi 3DS.

L'avis des membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est sollicité sur :

- les candidatures de quatre nouveaux membres du bureau suite à la perte de qualité des anciens titulaires (paragraphe 2).

- les nouvelles délégations de compétences au bureau du CRHH à inscrire dans le règlement intérieur de l'instance (paragraphe 3).